

CONVENTION D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES VILLE D'AVIGNON – LE LAUREAT

Entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n°2 du 4 juillet 2020 et spécialement habilitée en vertu de la délibération n° en date du 29 novembre 2025,

Ci-après désignée « la Ville »

D'une part,

Et Urban Art Agency, sise 67 rue Balard, 75015 PARIS, représentée par

Numéro SIRET : 838 018 703 00044

ci-après dénommée « Le lauréat »,

Et Cécile Jaillard, adresse

ci-après dénommée « L'auteur »

D'autre part,

Dans le cadre du budget participatif lancé en 2021, les habitants du quartier Ouest de la Ville d'Avignon ont proposé la réhabilitation du tunnel ferroviaire situé sous l'Avenue Monclar. Ce lieu, fortement emprunté au quotidien par les piétons et les cyclistes, constitue un axe stratégique reliant le centre historique aux quartiers extra-muros. Malgré son importance en matière de circulation, le tunnel souffre aujourd'hui d'un manque d'attractivité et d'une perception négative liée à sa vétusté, à l'insuffisance de son éclairage et à un sentiment général d'insécurité.

Afin de redonner vie à cet espace de transition urbaine, le projet retenu par les habitants prévoit un ensemble d'interventions incluant un nettoyage complet du site, une amélioration de l'éclairage et, au cœur du dispositif, la réalisation d'une fresque murale artistique contemporaine, d'une superficie de près de 144 m². Cette œuvre, qui viendra recouvrir le mur en béton du tunnel, a pour ambition de transformer le lieu en un espace d'expression sensible et partagé, accessible à tous.

Au-delà de son ambition esthétique, ce projet s'inscrit dans une démarche participative forte. Si les contraintes techniques du site ne permettent pas une co-création directe sur le mur, les habitant(e)s seront pleinement associés au processus créatif par le biais de rencontres, d'ateliers de médiation et de temps d'échange menés avec l'artiste ou le collectif retenu. Cette dynamique a pour objectif de faire émerger des récits, des symboles et des éléments graphiques reflétant l'histoire, l'identité et les valeurs du quartier, telles que le vivre-ensemble, la diversité culturelle, le lien social et la démocratie.

La fresque constituera ainsi à la fois une œuvre plastique visible et un support de dialogue et d'appropriation collective de l'espace public. Le projet contribue à valoriser l'art urbain comme discipline artistique à part entière, tout en encourageant la participation active des citoyens à l'embellissement et à la transformation de leur cadre de vie.

Le mur destiné à accueillir la fresque est la propriété de SNCF Réseau. La Ville d'Avignon dispose d'une autorisation expresse de la SNCF pour y réaliser cette intervention artistique, dans le cadre du présent projet. La Ville s'engage à assurer l'accès au site, à coordonner les aspects logistiques, à procéder à un nettoyage préalable du support mural.

Le projet se déroulera entre le 12 janvier 2026 et le 14 février 2026, incluant l'ensemble des phases de mise en œuvre : la réunion publique de lancement, la conception et la réalisation de la fresque, les ateliers participatifs, les temps de médiation, les réunions d'étape, ainsi que l'inauguration finale.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties en vue de la création d'une fresque murale contemporaine sur le mur du tunnel ferroviaire situé sous l'Avenue Monclar, dans le cadre du budget participatif lancé en 2021 et porté par les habitant(es) du quartier Ouest d'Avignon. Cette œuvre devra s'inscrire dans une esthétique contemporaine, sensible et accessible à tous les publics.

Elle sera conçue à partir des échanges menés avec les habitant(es) du quartier, traduisant des récits collectifs profondément ancrés dans le territoire, en lien avec l'histoire, la diversité et la vie quotidienne locale. L'artiste sera vivement encouragé à intégrer à sa création un ou plusieurs éléments issus des ateliers de médiation ou des réunions publiques, afin de garantir une cohérence étroite entre l'œuvre et l'identité du quartier Monclar.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN CONCERNE

Ce projet s'inscrit dans une démarche de réhabilitation artistique, esthétique et sociale du tunnel Monclar, un espace stratégique du quartier Ouest fortement emprunté au quotidien mais souffrant d'un manque d'attractivité et d'un sentiment d'insécurité.

L'intervention portera sur un mur de près de 72 mètres de long et 2,30 mètres de haut, sur lequel l'artiste réalisera une fresque murale contemporaine. Cette œuvre devra refléter, à travers une expression visuelle originale et contemporaine, les récits, valeurs et identités du quartier tels qu'ils auront émergé lors de la concertation avec les habitant(e)s.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville d'Avignon s'engage à :

- Fournir le site, préalablement nettoyé, prêt à être peint ;
- Obtenir les arrêtés et autorisations nécessaires à l'occupation de l'espace public (arrêtés de stationnement, d'occupation temporaire de voirie, etc.) ;
- Gérer la circulation, avec la mise en place d'éventuelles déviations ou restrictions d'accès pour sécuriser la zone d'intervention ;
- Sécuriser la zone d'intervention (barrières, signalétique, circulation, et, si besoin, surveillance sur place) ;
- Coordonner les équipes municipales (services techniques, police municipale, service voirie...) afin d'assurer le bon déroulement des opérations avant, pendant et après l'intervention artistique.
- Mettre à disposition un lieu pour la tenue des ateliers participatifs ainsi qu'un lieu de stockage du matériel durant la période du projet, qui fera l'objet d'une convention de mise à disposition des locaux ;
- Informer les riverains ou des commerçants impactés par les interventions (courriers, panneaux d'information, etc.)
- Organiser les réunions publiques et la restitution finale du travail mené avec les habitants.
- Un coordinateur de projet accompagnera toutes les phases de la démarche, de la préparation à la restitution finale. Il assurera la liaison entre les différents acteurs (artiste, écoles, structures partenaires, habitants, services de la Ville) et veillera à la bonne articulation entre les volets artistique, technique et participatif.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU LAUREAT

Le Lauréat s'engage à :

- Concevoir et réaliser la fresque, en cohérence avec la note d'intention déposée les échanges avec les habitants, et sous réserve de validation de toute évolution ;
- Utiliser des matériaux pérennes adaptés (peintures acryliques, aérosols, vernis anti-UV/anti-graffiti) ;
- Respecter les normes de sécurité, les contraintes techniques et logistiques du site (accès, circulation, matériel, espace de travail), conformément aux préconisations fournies en amont par la Ville ;
- Prévoir les équipements nécessaires pour la sécurité et le confort : bâches de protection, EPI, échafaudage mobile et éclairage autonome, en incluant ces frais dans son budget (cf. article 6).
- Mettre en place toutes les mesures destinées à assurer la sécurité de l'artiste et des intervenants, tout en respectant les contraintes d'espace et de circulation.
- Concevoir et animer 8 à 10 ateliers participatifs (estimés entre 15 et 20 heures), à destination de différents publics (enfants, jeunes, adultes, seniors, associations).
- Fournir une méthodologie claire pour les ateliers, précisant objectifs, techniques mobilisées, publics visés, déroulement et modalités de restitution.
- Utiliser ces ateliers pour intégrer, si souhaité, des éléments symboliques ou graphiques inspirés du quartier dans la fresque.
- Participer aux réunions publiques de lancement, de mi-parcours et d'inauguration ;
- Respecter strictement le calendrier de réalisation, (en co-construction avec la Ville) pour coordonner les différentes étapes du projet.
- Assurer une présence active pendant toutes les phases du projet ;
- Être en lien régulier avec la Ville, respecter les délais impartis ;
- Céder les droits patrimoniaux et d'auteur sur l'œuvre réalisée conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de la convention.
- Mettre en sécurité, en son absence, les équipements et matériels nécessaires à la réalisation de la fresque et des ateliers, notamment l'échafaudage et l'éclairage autonome.
- L'artiste s'engage à respecter l'esprit participatif du projet, notamment en animant des ateliers de sensibilisation à l'art urbain et en veillant à ce que la fresque soit une expression fidèle et cohérente des aspirations et du vécu des habitant(es). La création devra exclure toute représentation de symboles patrimoniaux ou touristiques largement diffusés, pour privilégier un regard neuf, ancré dans la réalité sociale et culturelle locale.
- L'intention artistique exclut expressément la représentation de symboles touristiques ou patrimoniaux institutionnels, tels que le Pont d'Avignon ou le Palais des Papes, et privilégie une approche originale et engagée, valorisant des valeurs fortes telles que le vivre-ensemble, le respect, la diversité culturelle, le lien social et la démocratie, ne pourra en aucun cas véhiculer de message partisan ou provocateur et exclura tout signe ou symbole ou message à caractère politique et/ou religieux.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature et s'achèvera le 15 avril 2026. Elle recouvre les phases de préparation, conception, animation, réalisation et restitution.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES ET RÉPARTITION DES CHARGES

La rémunération artistique est fixée à **30 000,00 € TTC*** (toutes charges comprises). Elle comprend :

- la conception et la réalisation de la fresque ;
- la participation aux actions de médiation (réunions publiques, ateliers, inauguration) ;
- les frais de matériel, d'équipement et de production, incluant notamment :
- peintures, vernis de protection final (anti-UV et anti-graffiti), bâches de protection, EPI ;
- la location ou l'achat de l'échafaudage mobile, hauteur maximale 2,30 m, adapté aux contraintes d'espace (largeur trottoir 1,50 m), étant précisé qu'en cas d'achat, le matériel restera propriété du lauréat.
- le dispositif d'éclairage autonome, sans branchement électrique, à prévoir par l'artiste si nécessaire pour garantir un confort de travail adapté à la réalisation de la fresque dans le tunnel ;
- le matériel nécessaire à l'animation des ateliers (panneaux de bois, bombes, feutres, feuilles et tout autre support ou fourniture permettant la tenue des ateliers) ;
- les frais liés à la préparation complémentaire de la surface, si jugée nécessaire par l'artiste (ex. : application d'une sous-couche ou autre traitement spécifique);
- la cession des droits patrimoniaux des droits d'auteur afférents à l'œuvre réalisée (selon le montant indiqué par le lauréat dans son budget prévisionnel)

Les modalités de versement de la rémunération artistique sont fixées comme suit :

- 30 % après la signature de la convention, à partir de la mi-janvier 2026
- 40 % après réalisation de la fresque et des ateliers participatifs (et remise de l'ensemble des pièces justificatives, bilans, visuels)
- 30 % après l'inauguration et la restitution finale

Chaque versement sera effectué après réception d'une facture adressée à la Ville par le Lauréat.

Les factures devront être déposées de façon dématérialisée sur le portail CHORUS-PRO (<http://chorus-pro.gouv.fr>).

Elles devront contenir le nom, l'adresse et le RIB du créancier.

Le règlement des sommes prévues sera effectué par mandat administratif.

En complément, la Ville prendra en charge, sur présentation des pièces justificatives, les frais d'hébergement, de restauration et de transport, dans la limite maximale de

10 000,00 € TTC, et selon les modalités suivantes (cf. délibération n° 18 du 24 avril 2023) :

- Concernant l'hébergement : montant maximum par nuitée fixé à 150,00 € par personne incluant le petit déjeuner, sur présentation de la facture d'hébergement jusqu'à concurrence de cette somme ;
- Concernant les frais de restauration : montant maximum par repas de 60,00 € par personne sur présentation de la facture de restauration jusqu'à concurrence de cette somme ;
- Concernant les frais de transport :
 - Dans le cas de trajets en train : sur la base d'un billet SNCF de 2^{ème} classe au tarif en vigueur, pour un trajet direct, excepté sur les billets de 1^{ère} classe qui peuvent être moins onéreux.
 - Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel : réglementation en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques. Les frais de stationnement et de péage pourront être remboursés sur présentation des justificatifs de paiement ;
 - Dans le cas de transports en commun interurbains (communauté d'agglomération d'Avignon) ou départementaux (départements de Vaucluse et limitrophes) : sur présentation des justificatifs.

Aucun dépassement budgétaire ne pourra être pris en charge.

Le Lauréat s'engage à prévoir l'ensemble des dépenses dans l'enveloppe allouée.

* ou TVA non applicable, (article 293B du Code Général des Impôts)

ARTICLE 7 : CONTROLE ET VALIDATION DES ETAPES

La validation des différentes phases d'avancement du projet — incluant la conception, la réalisation et la restitution de la fresque — sera assurée par un référent désigné par la Ville d'Avignon, en collaboration avec le Lauréat. À chaque étape clé, un état d'avancement devra être présenté et discuté lors de réunions de suivi, auxquelles participeront le référent de la Ville, le Lauréat, et le cas échéant d'autres acteurs concernés.

En cas de désaccord, les parties s'engagent à engager un dialogue constructif pour parvenir à un compromis. Si aucun accord ne peut être trouvé, les modalités de résolution des litiges prévues à l'article 11 seront appliquées.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Lauréat, et le cas échéant l'auteur, demeure(nt) titulaire(s) du droit moral attaché à l'œuvre, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Il(s) cède(nt) à la Ville d'Avignon, à titre non exclusif et pour la durée légale du droit d'exploitation, l'ensemble des droits patrimoniaux afférents à l'œuvre réalisée dans le cadre du présent projet, aux fins suivantes :

- Représentation et reproduction de l'œuvre, en tout ou en partie, à des fins de communication, de valorisation, de documentation ou de promotion du projet ;
- Utilisation sur tous supports, existants ou à venir, y compris affiches, publications papier, site internet, réseaux sociaux ou supports audiovisuels, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une exploitation commerciale.

Toute utilisation à but commercial ou par un tiers à des fins commerciales fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Lauréat, et, le cas échéant, à l'auteur.

Le Lauréat, et, le cas échéant, l'auteur, autorise(nt) la Ville à exploiter les résultats du projet, incluant notamment les esquisses, croquis préparatoires et la réalisation finale, dans les conditions définies ci-dessus.

Il(s) cède(nt) notamment les droits suivants :

- Le droit de représentation, en nombre illimité, en totalité ou en partie, par tout moyen de diffusion connu ou inconnu à ce jour, y compris la télédiffusion, la communication en ligne ou la projection publique ;
- Le droit de reproduction, en nombre illimité, en totalité ou en partie, par tout procédé technique actuel ou futur, notamment impression, numérisation, photographie, ou tout procédé analogue.

Le Lauréat, et le cas échéant l'auteur, accepte(nt) également que la Ville d'Avignon, ou toute personne désignée par elle, puisse, pendant la durée du projet, procéder à des captations photographiques, vidéos ou sonores de son intervention (y compris interviews, images, travaux préparatoires), en vue de la promotion ou de la médiation du projet.

À l'issue du projet, la Ville pourra conserver une reproduction des résultats dans ses archives à des fins de documentation et de consultation publique, dans le respect des conditions légales en vigueur.

La cession est consentie à titre non exclusif à compter de la signature du contrat. Conclue pour le monde entier, elle vise à permettre une exploitation de l'œuvre à titre gratuit et non commercial par la Ville d'Avignon, à des fins de communication, de documentation, de valorisation ou de promotion du projet. La cession de ces droits est incluse dans le montant versé au lauréat. (cf. article 6).

Dans le cas où le lauréat, et le cas échéant l'auteur, aurait/auraient confié à une société civile de perception tout ou partie des droits cédés par les présentes, il(s) s'engage(nt) à recueillir l'accord préalable écrit de ladite société de manière à garantir que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée ou recherchée en responsabilité à ce titre.

Garantie de jouissance paisible

Le Lauréat garantit à la Ville la jouissance pleine et entière des droits cédés, exempts de tout droit de tiers. Il atteste être titulaire des droits d'auteur attachés à l'œuvre et n'avoir conclu aucun acte, nantissement ou engagement susceptible de limiter ou compromettre la cession objet de la présente convention. Il déclare qu'aucun litige en cours ou à venir ne concerne les éléments cédés.

Détérioration ou disparition de l'œuvre

À l'issue du projet et de la phase de restitution, la Ville d'Avignon assume la responsabilité de l'entretien courant et de la maintenance de la fresque, incluant les nettoyages périodiques ainsi que les réparations mineures.

Toute intervention technique majeure fera l'objet d'une concertation préalable avec le Lauréat, qui pourra être sollicité pour avis ou participation.

Les Parties reconnaissent que l'œuvre, exposée dans l'espace public, est soumise aux aléas naturels, à l'usure du temps, ainsi qu'à d'éventuelles évolutions de l'environnement urbain.

En cas de détérioration mineure, le lauréat, et, le cas échéant, l'auteur pourra/pourront être sollicité(s) par la Ville d'Avignon pour envisager une intervention de restauration, selon des conditions définies d'un commun accord.

En cas de détérioration majeure irréversible, ou si un projet d'intérêt public ou d'aménagement urbain le justifie, le lauréat et, le cas échéant l'auteur, est/sont conscient(s) que l'œuvre pourrait être recouverte ou effacée et en accepte(nt) le risque.

Dans la mesure du possible, le Lauréat, et le cas échéant l'auteur, sera/seront informé(s) au préalable dans un délai raisonnable. Il pourra, s'il le souhaite, documenter l'état final de l'œuvre (photographies, vidéos, témoignage), en accord avec la Ville, avant toute suppression.

La Ville s'engage à respecter le droit moral du Lauréat et le cas échéant de l'auteur, notamment en associant son/leur nom(s) à toute reproduction ou archive de l'œuvre, y compris après sa disparition physique.

ARTICLE 9 : CONTRAINTES TECHNIQUES ET LOGISTIQUES ET CONDITIONS D'EXECUTION

Le Lauréat déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes techniques, logistiques, environnementales et de sécurité afférentes au projet, telles que définies ci-dessous. Il s'engage à les respecter strictement durant toute la durée de la réalisation de la fresque murale.

9.1 Circulation et sécurité publique

- La circulation automobile sera maintenue pendant toute la durée de réalisation de la fresque.
- La Ville d'Avignon assurera l'installation des dispositifs nécessaires à la sécurisation du chantier, notamment barrières, panneaux d'avertissement et balisage de la zone d'intervention.
- Le passage piéton adjacent sera temporairement interdit, et la piste cyclable neutralisée. Les cyclistes seront déviés sur la chaussée.
- Le Lauréat s'engage à respecter les règles de sécurité applicables sur la voie publique, en coordination avec les services techniques de la Ville.

9.2 Accès et matériel technique

Les interventions auront lieu exclusivement en journée afin d'assurer la visibilité et la sécurité pour tous.

9.3 Préparation du support

Le mur sera nettoyé à haute pression (type karcher) par les services de la Ville, avant la réalisation de la fresque.

L'application d'une sous-couche n'est pas obligatoire. Toutefois, si le Lauréat estime qu'une préparation complémentaire est nécessaire pour des raisons techniques ou artistiques, celle-ci devra :

- être intégrée au budget global du projet,
- être planifiée dans le calendrier d'exécution.

9.4 Matériaux, techniques et équipements

- L'artiste/Les artistes utilisera/utiliseront exclusivement des matériaux adaptés à une œuvre extérieure (peintures acryliques et/ou bombes aérosol spécifiques pour supports muraux).
- L'application d'un vernis final anti-UV et anti-graffiti est vivement recommandée pour assurer la durabilité de l'œuvre.
- La protection de la voie publique (pose de bâches, protections contre projections) sera assurée par l'artiste/les artistes.
- Les équipements de protection individuelle (masques FFP2, gants, lunettes, vêtements adaptés) sont à la charge du Lauréat et doivent être inclus dans le budget global ainsi que la location ou l'achat de l'échafaudage mobile, hauteur maximale 2,30 m, adapté aux contraintes d'espace (largeur trottoir 1,50 m) ;
- le dispositif d'éclairage autonome, sans branchement électrique, à prévoir par l'artiste si nécessaire pour garantir un confort de travail adapté à la réalisation de la fresque ;
- Les matériaux, peintures, équipements ou fournitures non utilisés à la fin du projet restent la propriété du Lauréat, sauf accord écrit contraire.
- Le Lauréat s'engage à ne laisser aucun matériel abandonné ou polluant sur le site. Pour rappel un local est mis à sa disposition pour le stockage entre deux séances de travail sur site.

9.5 Nuisances et information aux riverains

Aucune ventilation mécanique n'étant prévue, certaines nuisances olfactives peuvent apparaître. La Ville informera les riverains et usagers du chantier en amont de la réalisation.

9.6 Organisation et coordination

La Ville d'Avignon assurera la coordination logistique générale en lien avec les services compétents, afin de garantir une exécution fluide et sécurisée des travaux dans le cadre urbain. Ces contraintes sont intégrées au planning et prises en compte dans le budget global du projet.

Il est expressément précisé que la présente convention ne constitue en aucun cas un contrat de travail entre la Ville et le Lauréat, ni entre la Ville et les intervenants que celui-ci pourrait solliciter.

Aucun lien de subordination n'est créé entre les parties. En conséquence, la Ville ne saurait être tenue responsable d'un accident, dommage ou incident survenant lors de la préparation, de la réalisation ou du suivi du projet.

Le Lauréat demeure seul responsable des personnes ou prestataires qu'il engage ou sollicite dans le cadre du projet. Il prendra à sa charge exclusive la rémunération de ces intervenants.

Le cas échéant, il prendra en charge la rémunération et les charges sociales, fiscales de son personnel dédié au projet, et assurances afférentes.

Le Lauréat reconnaît expressément avoir été informé de l'ensemble des conditions et contraintes précitées, et s'engage à s'y conformer sans réserve. Il s'engage à collaborer avec les services de la Ville pour garantir le bon déroulement des travaux dans le respect des exigences logistiques, techniques et réglementaires.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Toute communication officielle relative au projet, notamment auprès des médias, réseaux sociaux ou supports publics, devra faire l'objet d'une validation préalable conjointe entre la Ville d'Avignon et le Lauréat. Les parties s'engagent à ne pas divulguer d'informations confidentielles liées au projet sans accord mutuel.

Toute reproduction, représentation ou communication au public de la fresque, sur tout support physique ou numérique, devra impérativement être accompagnée de la mention suivante :

Nom du collectif (ou des artistes), fresque murale réalisée à Avignon, année.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Lauréat s'engage à délivrer une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité pendant toute la durée du projet.

Il garantit la Ville d'Avignon contre tout recours ou réclamation pouvant résulter du vol de matériel ou de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers ou à lui-même dans le cadre de la réalisation de la fresque, y compris lors des phases de préparation, d'exécution et de démontage du chantier.

La Ville, de son côté, mettra en œuvre les dispositifs nécessaires à la sécurisation du site et au stockage du matériel, notamment par la pose de barrières et panneaux d'avertissement et la mise à disposition d'un local, et décline toute responsabilité en cas de manquement du Lauréat à ses obligations de sécurité ou d'assurance.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Les parties pourront résilier la convention d'engagement en respectant un préavis d'un mois. La résiliation devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'inobservation de l'une des clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité. La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité. Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de mesures exceptionnelles, dont la liste ci-après est non-exhaustive : une pandémie telle que le coronavirus ou autres, évènements climatiques exceptionnels ; de mouvements sociaux et /ou de mesures militaires, sanitaires ou politiques perturbant la continuité de réalisation de la fresque... la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en cas d'annulation pour indemnisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates et devra être acceptée par l'ensemble des parties.

ARTICLE 14 : LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 3 exemplaires originaux, le

Pour la Ville d'Avignon,

Le Maire,

Cécile HELLE

Signature

Le Lauréat,

Nom

Urban Art Agency

Signature et cachet

Et l'auteur,

Cécile JAILLARD

Signature